

MEMOIRE

POUR les CREANCIERS de DUMERGUE, originaire de la commune du Valbeleix;

CONTRE ledit DUMERGUE, accusé de banqueroute frauduleuse, REYNAUD-RICHON et REYNAUD jeune, ses complices.

REYNAUD jeune et Reynaud-Richon sont frères: ils sont originaires d'Espinchal, village dans lequel on vient au monde marchand-colporteur, et où la mauvaise foi dans les opérations commerciales (sauf quelques exceptions infiniment rares) s'est transmise, depuis un tems immémorial, de génération en génération. C'est-là qu'abondent ces slibustiers du commerce, connus dans nos montagnes sous le nom de *Levaires* (1), qui promènent, tantôt dans un département, tantôt dans un autre, leur industrie dangereuse, qui trompent les négocians en gros et les fabricans par une exactitude dans les paiemens qui n'est pas de longue durée, et marquent chaque tournée par une banqueroute plus ou moins considérable.

Elevé à une pareille école, Reynaud-Richon ne pouvait faire que des progrès rapides. Il avait reçu de la nature un grand fonds d'impudence, un front d'airain, de la pénétration, et des dehors qui masquaient les inclinations les plus vicieuses: il a mis à profit pendant vingt ans ces funestes avantages.

Il n'avait pas six francs à sa disposition, lorsqu'il partit pour la première fois d'Espinchal, avec un de ses frères qui est décédé depuis à Besse; et au bout de deux ou trois ans, ils revinrent au pays, bien montés, bien équipés, et chargés d'or: c'était le résultat

(1) Trompeurs, filous, escrocs.

d'une campagne dans l'Orléanais et dans la Tourraine. Le bruit se répandit alors qu'ils avaient fait une banqueroute de 80,000 fr.

Dans les premières années de la révolution, il fit des incursions dans la Normandie, et il en enleva des marchandises pour des sommes considérables. Il conduisait son butin dans les provinces méridionales; déjà il était arrivé chez le sieur Versepui à Saint-Germain-Lembron, lorsqu'il fut atteint par les négocians qu'il avait volés, et qui étaient à sa poursuite. Dès qu'il les vit entrer dans l'auberge, sauter sur ses pistolets, assurer sa retraite, offrir à l'aubergiste qu'il trouva sur son chemin, cinquante louis, pour l'aider à sauver ses marchandises de l'embargo qui les menaçait, ce fut pour lui l'affaire d'un instant. Mais Versepui rejette avec indignation la proposition qui lui est faite; le juge de paix et la municipalité se rendent sur les lieux; ils reçoivent la dénonciation des parties intéressées; et Reynaud-Richon n'évita une instruction criminelle qu'en traitant avec elles, *par l'entremise d'un tiers*, et en leur abandonnant les marchandises.

Il épousa, quelque tems après, la demoiselle Richon. Si cette alliance ne le rendit pas meilleur, on est obligé d'avouer qu'il devint plus prudent. Il fixa au Puy le siège de son commerce et de sa fortune. Il gagna la confiance de plusieurs maisons de commerce, en satisfaisant à ses engagemens avec exactitude; mais il se servit de ce crédit pour introduire dans ces magasins des hommes insolubles et sans aveu; il fit, sous leur nom, des achats considérables, qui ne furent pas payés; et il crut avoir trouvé le moyen de continuer sans risque les opérations hasardeuses auxquelles il s'était livré avant son mariage.

Des négocians aussi indignement volés, ne gardèrent pas toujours le silence sur ses escroqueries. Reynaud-Richon fut arrêté en l'an 10, sur la plainte des sieurs Roibon, Marret et Bauvet, Boulet, Guay-Jendron; et un jugement correctionnel, rendu par le tribunal de première instance de Lyon, le condamna à une année d'emprisonnement, à 300 fr. d'amende, et à restituer au

sieur Roibon 22,868 fr., au sieur Marret 7,662 fr. 10 sous, et aux sieurs Bauvet, Boulet, Guay-Jendron, 18,000 fr., pour le montant des marchandises à eux escroquées par les individus désignés dans la plainte, et qu'ils avaient livrées sous la recommandation de l'accusé.

Reynaud interjeta appel de ce jugement. La famille entière de son épouse vint à son secours; les juges furent circonvenus d'intrigues, et quoiqu'il fût constant au procès, que Reynaud-Richon avait profité des marchandises vendues sur sa recommandation (1), le tribunal criminel infirma le jugement, et ces malheureux négocians furent condamnés en 6,000 fr. de dommages-intérêts.

Le résultat inattendu de ce procès criminel ne pouvait qu'encourager un homme comme Reynaud-Richon: aussi un délit semblable a-t-il donné lieu à la procédure criminelle qu'on instruit contre lui, contre Reynaud jeune, son frère, contre Joseph Dumergue, dit *Costabros*, dit *Rousseau*, dit *Rouget* et dit *Guerrier*, comme auteurs ou complices de banqueroute frauduleuse.

Il est démontré qu'il a existé entre ces individus et un nommé Angremi une association criminelle pour faire vendre à Dumergue, et à Reynaud cadet, sous le faux nom de Reynaud de la Pruneire, et sous la recommandation de Reynaud-Richon, des marchandises qu'on n'était pas dans l'intention de payer, pour se partager ensuite ces marchandises, et faire disparaître ceux de la bande qui auraient joué le rôle d'acheteurs. Reynaud-Richon, Reynaud jeune, et depuis peu Dumergue sont sous la main de la justice. Un jury de jugement va prononcer sur leur sort, et on ignore sous quel ciel respire Angremi.

Les Reynaud ont fait paraître à Issoire, au moment de la convocation du jury d'accusation, un mémoire imprimé qui devait produire un excellent effet; il était sur-tout appuyé de sollicita-

(1) Le marchand-commissionnaire fut sollicité par Reynaud de certifier que les marchandises n'avaient pas été portées dans son magasin au Puy; mais il donna au plaignant une attestation contraire.

tions, d'intrigues, et de cette foule de petits moyens préparés à l'avance, employés à propos, et qui n'obtiennent que trop souvent du succès. Ce mémoire contient autant de mensonges que de lignes; les faits y sont dénaturés; les accusés s'y portent hardiment pour accusateurs; les imputations les plus calomnieuses y sont prodiguées à des négocians honnêtes qui n'ont d'autre reproche à se faire que d'avoir accordé de la confiance à des misérables qui n'en méritaient pas.

Ces négocians devaient à l'honneur du commerce, ils se devaient à eux-mêmes d'imprimer une réponse, et ils l'ont faite dans le même tems.

Le moment de la convocation du jury de jugement approche. Les Reynaud, réunis aujourd'hui à Dumergue, reproduiront sans doute, et leur mémoire, et les mêmes moyens. Il est bon de les prévenir en faisant réimprimer et publier de nouveau la réponse.

Reynaud-Richon, que le crédit de la famille de son épouse a sauvé une première fois dans une circonstance absolument semblable, a senti le besoin de parler de son alliance avec la famille Richon (alliance qui n'est pas la moindre de ses escroqueries); mais il s'est tu, et sur ses démêlés à St.-Germain-Lembron avec ces négocians de la Normandie qu'il avait volés, et qui le suivaient à la piste, sur le jugement d'absolution, rendu sur appel en sa faveur, par le tribunal criminel du département du Rhône, le 30 floréal an 10, et sur celui du tribunal criminel spécial du même département, du 6 floréal an 12, qui a condamné Guillaume Reynaud son frère, à six années de fers et à l'exposition, comme fabricant et négociateur de fausses lettres de change.

A quoi bon, en effet, donner connaissance au public de cette série de procédures criminelles, instruites contre les Reynaud, de ces luttes dangereuses desquelles ils étaient sortis, tantôt vaincus, tantôt vainqueurs? Le rédacteur de leur mémoire savait bien qu'un jugement d'absolution pour fait d'escroquerie n'est pas un titre excellent en faveur de celui qui est poursuivi pour un délit de la même nature. Malheur à l'homme qui est accusé si souvent!

Il valait bien mieux parler de la famille Richon, dire qu'on avait des beaux-frères législateurs, avocats, juge de paix, receveur des contributions, notaire et receveur de l'enregistrement.

Accoler le nom des Reynaud à celui d'une famille honnête et respectable, c'était sans contredit les présenter de la manière la moins défavorable ; mais cela ne suffisait pas pour convaincre de leur innocence : il fallait prouver que Reynaud-Richon n'avait pas introduit le banqueroutier frauduleux Dumergue dans différens magasins de Lyon ; qu'il ne lui avait pas été vendu de la marchandise pour des sommes considérables sur cette recommandation ; que cette marchandise n'avait pas été partagée entre les accusés, et que Reynaud-Richon n'en avait pas été trouvé saisi ; il fallait démontrer que Reynaud jeune n'avait pas joué ensuite, mais avec moins de succès, le rôle de Dumergue, et qu'il n'avait pas eu Reynaud-Richon, son frère, pour complice. De tout cela, rien n'a été fait. Les preuves de complicité, résultant de la procédure et des circonstances de l'affaire, bien loin d'être atténuées par le mémoire des accusés, sont portées au contraire à un plus grand degré d'évidence par les faux raisonnemens et par les aveux involontaires qui leur sont échappés.

Magistrats, jurés, citoyens, vous tous amis de la justice et de la vérité, nous allons vous en convaincre.

F A I T S.

Dans les derniers mois de 1807, Dumergue, originaire de Costabros, commune du Valbeleix, fut introduit par Reynaud-Richon dans les magasins des sieurs Despeisse et Charmet, Hardouin-Espesse et compagnie, négocians à Lyon : Reynaud-Richon faisait depuis long-tems des affaires avec ces maisons ; et sur sa recommandation, sur l'assurance réitérée qu'il donna, et de la probité et de l'état des affaires de Dumergue, non-seulement on lui vendit de la marchandise, mais même le sieur Despeisse se donna la peine de le recommander à d'autres maisons de commerce.

En février 1808, Dumergue revint à Lyon, et il fit des emplettes dans quatorze ou quinze magasins. Il en remplit plusieurs malles, dont trois, comme on le verra, restèrent en dépôt chez Escalier, de Lyon, beau-père de cet Angremi, que Dumergue appelle son commis, mais qu'une foule de circonstances désignent comme son associé. Les autres malles et ballots vinrent en Auvergne; quelques-unes contenaient les marchandises dont Reynaud-Richon a été trouvé saisi lors de son arrestation. On doit observer comme fait essentiel, que Dumergue avait commandé et acheté ces malles chez le nommé Brunet, marchand coffretier à Lyon, et que celles saisies avec Reynaud-Richon ont été reconnues par le sieur Brunet, qui a été appelé en témoignage.

Dumergue avait fait quelques effets qui furent protestés à leur échéance. Il devait faire un voyage à Lyon dans le courant de mars, pour payer tout ou partie des marchandises qu'il avait achetées, et il n'y parut pas. Au contraire, il renouvela ses demandes par des lettres écrites de la main de Reynaud-Richon, en date des 25 et 26 février 1808. Ainsi, Dumergue et Reynaud-Richon non contents de s'être partagé les malles et les ballots provenant des derniers achats, visaient à de nouvelles escroqueries. Dumergue donnait, dans ses lettres aux marchands de Lyon, des raisons plausibles du retard qu'il leur faisait éprouver. Il annonçait son arrivée comme très-prochaine : le corps de l'écriture était de la main de Reynaud-Richon, et les lettres étaient signées *Dumergue*.

Reynaud-Richon avait introduit ce dernier dans quelques magasins, et il fut convenu qu'à son tour il y introduirait Reynaud jeune, sous le nom de Reynaud de la Pruneire. Reynaud-Richon servait encore de secrétaire à Dumergue, et ces deux fripons écrivirent et signèrent des lettres adressées à MM. Giroux, Rits et compagnie, Velat, Verzier, etc.

Muni de ces lettres de recommandation, Reynaud jeune partit pour Lyon, et se rendit dans les magasins qu'on lui avait indiqués. Mais il n'obtint pas tous les succès que les associés semblaient

attendre. Dumergue ne venait pas, n'envoyait aucun à-compte, et devenu suspect lui-même, son intervention, en faveur de Reynaud jeune, se disant alors Reynaud de la Pruneire, ne pouvait pas être bien puissante. La maison Rits et compagnie lui vendit quelque chose; mais ailleurs il éprouva des refus, et notamment de la part de la maison Verzier.

Cependant les inquiétudes des créanciers de Dumergue allaient en croissant; ils ignoraient le lieu de sa résidence; ils avaient écrit à Ardes, sans recevoir de ses nouvelles: ils s'adressèrent donc à Reynaud-Richon. Le 6 avril 1808, MM. Despeisse et Charmet lui mandaient: « Depuis long-tems M. Dumergue n'a pas donné
« signe de vie à ceux avec qui il fait des affaires dans notre ville,
« et nous principalement, en attendons avec d'autant plus de
« de raison, que nous avons fait pour lui un remboursement d'un
« effet qu'il nous avait cédé sur Mende, qui a été protesté. Tout
« cela, joint à ce qu'il nous doit, nous a gêné beaucoup; cepen-
« dant, d'après ses promesses et sa parole d'honneur, avant son
« dernier départ de Lyon, il devait être de retour pour le mois
« expiré, et nous porter de l'argent. Ce silence nous inquiéterait
« encore beaucoup, si nous doutions un seul instant de sa bra-
« voure et de sa loyauté envers nous, qui lui *avons accordé les pre-*
« *miers notre confiance sous vos auspices*, et qui l'avons lié et même
« répondu pour lui auprès des maisons qui ne le connaissent
« nullement, et qui lui ont délivré ce qu'il a voulu. Les obser-
« vations que nous vous faisons ne proviennent pas d'une crainte
« de notre part, parce que nous sommes sûrs que, s'il était dou-
« teux, vous êtes trop brave pour ne pas *nous en instruire et nous*
« *induire en erreur, puisque c'est à votre considération que nous*
« *lui avons vendu. Mais obligez-nous de nous dire, courrier par*
« *courrier, où il est, et où nous pouvons lui écrire, etc.* ».

Cette lettre, trouvée sur Reynaud-Richon au moment de son arrestation, resta sans réponse.

Le 11 avril 1808, la maison Hardouin lui écrivit pour le prier de

faire tenir une lettre à Dumergue dont on ignorait le domicile , et pour lui demander des renseignemens sur l'état de ses affaires. Il répondit le 18 en ces termes : « En répondant à l'honneur « de la vôtre du.... avril courant, j'aurais désiré vous donner « des renseignemens positifs sur M. Dumergue; mais ne l'ayant « point vu depuis la foire de Clermont (1), et même ayant « appris par mon frère, qu'il se passait certains bruits sur son « compte, et cela, je viens d'en être instruit depuis trois à quatre « jours (4), j'ignore les affaires que vous avez pu faire ensemble; « elles sont toujours trop conséquentes, si vous êtes dans le cas « d'éprouver quelques désagrémens ».

Ne recevant aucunes nouvelles, ni de Dumergue, ni de Reynaud-Richon, le s.^r Despeisse part pour le Puy. Pendant le court séjour qu'il fit dans cette ville, il vit plusieurs fois Reynaud, et il lui fit de violens reproches, auxquels il ne répondit jamais qu'en protestant qu'il avait été trompé sur l'état des affaires de Dumergue et sur son honnêteté, et qu'il éprouvait de vifs regrets d'avoir lié d'affaires le s.^r Despeisse avec lui. Pressé davantage, il finit par promettre au s.^r Despeisse de le lui faire découvrir; il lui indiqua à cet effet la route qu'il devait suivre, et lui donna Reynaud jeune, son frère, pour l'accompagner.

Cette manière de se conduire parut au s.^r Despeisse si franche et si loyale, que Reynaud-Richon fut un instant justifié dans son esprit. Il était encore dans ces dispositions en arrivant à Pauliaguet. Ils descendent chez la femme Chauvit; Reynaud jeune demande des nouvelles de Dumergue; et l'aubergiste, avant de lui répondre, lui fait la question suivante : *Est-ce de Dumergue, l'associé de Reynaud-Richon, que vous entendez parler ?* Reynaud jeune répondit affirmativement, en ajoutant d'un air embarrassé qu'il serait fâché que cet homme se fit passer pour l'associé de son frère.

(1) Il passa dix ou douze jours avec lui à Courpière dans le courant de mars.

(2) Il ne parle pas de la prétendue vente que lui avait faite Dumergue de la totalité de ses marchandises.

Ce petit colloque donna de nouvelles inquiétudes au s.^r Despeisse ; il pensa que Reynaud - Richon , Dumergue et Reynaud jeune pouvaient avoir agi d'intelligence , et s'être partagé les marchandises volées ; il parla en particulier à la femme Chauvit , et il sut d'elle que Reynaud-Richon et Dumergue avaient logé plusieurs fois ensemble dans cette auberge ; que leurs marchandises étaient sur la même voiture , et que Dumergue passait tantôt pour le commis , tantôt pour l'associé de Reynaud.

Le s.^r Despeisse , instruit de ce qu'il voulait savoir , observa à Reynaud jeune qu'il était inutile qu'il l'accompagnât plus loin , et ils se séparèrent (1).

Reynaud jeune se rendit le 9 mai à Clermont , et il déjeûna ce jour-là chez Boyer jeune , avec les sieurs Mollard , Verzier et Despeisse , créanciers de Dumergue , et avec les sieurs Anglade et Balbon d'Ardes , de qui ils prenaient des renseignemens sur le compte de leur débiteur.

Pendant le déjeûner , le sieur Verzier le reconnaît pour être le Reynaud de la Pruneire qui lui avait porté à Lyon la lettre de recommandation de Dumergue , sous la date du 26 février précédent ; il lui en fait l'observation , et Reynaud jeune désavoue et prétend ne pas avoir été à Lyon depuis plus de cinq ans. Le sieur Verzier insiste ; il sort de sa poche la lettre qui lui avait été remise par Reynaud jeune , la lui représente , et il désavoue encore : alors il prend tous les assistans à témoins de ce qui vient de se passer. On fait appeler un commissaire de police et Reynaud jeune est arrêté.

Le commissaire de police s'empara du porte-feuille de Reynaud , et l'on y trouva un passe-port qui lui avait été délivré au Puy le 30 mai 1807 , et une lettre de recommandation , qu'il prétendit avoir trouvée , écrite de la main de Reynaud-Richon son frère , et signée

(1) Avant de partir de Pauliaguët , Reynaud jeune fit des reproches à la femme Chauvit , et lui déclara que , dénoncer ceux qui logeaient chez elle , était un moyen sûr de les faire loger ailleurs.

de Dumergue, pour la maison Velat, rue Bas d'argent, sous la date du 28 février 1808. On conduisit Reynaud jeune en prison, et dans le trajet il dit à Balbon, gendarme, qu'il craignait d'avoir gâté son affaire en déclarant qu'il n'était pas allé à Lyon depuis cinq ans.

Le s^r. Despeisse avait reconnu l'écriture de Reynaud-Richon, et il devenait évident pour les yeux les moins clairvoyans, que la marchandise volée à Lyon avait été partagée entre tous ces fripons; mais il n'était pas aisé d'en acquérir la preuve légale. Le hasard servit le sieur Despeisse au-delà de ses espérances. Il apprend le 14 juin 1808, que Reynaud-Richon est dans les environs de Vic-sur-Allier, et il se rend dans cette commune; Reynaud en était parti, et on lui dit qu'il est aux Martres. Le juge de paix de Veyre lance un mandat d'arrêt contre Reynaud-Richon et Germain Reynaud, son commis ou son domestique; et en vertu de ce mandat, Germain Reynaud est arrêté chez la veuve Vazeilhès le 15 juin, et conduit à Clermont devant le magistrat de sureté. Deux malles et un sac de nuit, que Germain-Reynaud déclara appartenir à son maître, furent saisis par les gendarmes, et laissés en garde à l'aubergiste.

Le lendemain 16 juin, Reynaud-Richon fut arrêté à la sortie de Montferrand, par le commissaire de police Bastide qui saisit également une voiture atelée d'un cheval, et une malle appartenant audit Reynaud. Conduit devant le magistrat de sureté, on lui demanda, en présence du sieur Despeisse, s'il avait d'autres marchandises que celles saisies aux Martres et sur sa voiture, et notamment chez le sieur Baraduc, aubergiste à Montferrand; sa réponse fut négative; et le même jour 16 juin, le commissaire de police saisit chez Baraduc cinq ballots de marchandises qui lui appartenaient. On avait demandé à Germain Reynaud, lors de son arrestation, où était Reynaud-Richon, et il avait répondu qu'il était parti avec une malle qui était vide, pour aller chercher de la marchandise. On interrogea Reynaud-Richon sur le sujet de son voyage, et il dit qu'il était venu des Martres à Clermont pour voir son frère. Que de mensonges pour cacher à la justice le dépôt

de marchandises qu'il avait chez Baraduc ! et pourquoi les tenir cachées si elles lui appartenaient légitimement ?

Dans l'intervalle qui s'était écoulé entre l'arrestation des deux frères, les créanciers de Dumergue, instruits qu'il était lié d'affaires avec Angremi, qu'ils voyageaient ensemble, qu'ils se souscrivaient réciproquement des effets qu'ils mettaient en circulation, obtinrent du commissaire général de police à Lyon l'autorisation de faire des recherches, soit chez cet Angremi, originaire de la commune de Marcenat, voisine de celle d'Espinchal, soit chez Escalier de Lyon, son beau-père.

Ces recherches eurent lieu chez ce dernier le 22 mai, en présence des sieurs Despeisse, Verzier et Allégret, et elles furent constatées par un procès-verbal, dressé par le commissaire de police de l'arrondissement du nord.

On trouva dans la banque de la boutique d'Escalier, 1.° un billet à ordre de la somme de 500 fr. à son profit, par Dumergue, sous la date du 15 février 1808, et payable au 10 avril suivant; 2.° un autre billet de la somme de 1744 fr., aussi souscrit par Dumergue et Escalier, sous la date du 29 décembre 1807, et payable en fin de mars 1808; cet effet avait été négocié le lendemain 30 décembre à Esprit Baile par Escalier; 3.° une promesse, signée Angremi, de la somme de 200 fr., au profit d'un nommé Archet, au bas de laquelle est l'acquit de ce dernier; 4.° une lettre de Dumergue à Escalier, écrite de Paris, sous la date du 23 mars 1808. Dumergue, par cette lettre, se plaint de n'avoir pas reçu deux malles qu'Escalier lui a expédiées, et dans le cas où cet envoi n'aurait pas eu lieu, il lui donne une nouvelle adresse, et lui indique une autre manière de les lui faire parvenir, ainsi que l'autre malle qu'il a chez lui : en un mot, il demande qu'Escalier lui fasse savoir si les malles lui ont été expédiées à l'adresse de Dumergue, ou à celle de Rousseau. Cette pièce est essentielle dans l'affaire; elle prouve les relations de Dumergue et d'Escalier, et la nature de ces relations; elle prouve qu'Escalier a été le receleur des mar-

chandises volées par Dumergue, puisque cet escroc lui avait donné pour adresse un autre nom que le sien.

Cette lettre apprit au commissaire de police, qu'Escalier était dépositaire d'une autre malle appartenant à Dumergue. Il devint donc encore plus scrupuleux dans ses recherches, et il trouva sous une sous-pente et sous un lit une malle qu'Escalier déclara cette fois appartenir à Dumergue. On procéda à son ouverture, et les étoffes qu'elle contenait furent reconnues par les sieurs Verzier et Velat, marchands de soierie, comme faisant partie de la vente faite à Dumergue dans le courant de février. Dans cette malle on trouva un porte-feuille, et dans ce porte-feuille un modèle d'effet écrit de la main de Reynaud - Richon, qui pour la date, l'époque de l'échéance, la somme, les lieux où il était fait, et où il devait être payé, et l'arrangement des mots, se trouve exactement conforme au billet à ordre de six cents francs souscrit par Angremi à Dumergue, daté de St.-Flour, payable à Mende, maison Percigot, le 30 février, et qui fut négocié par Dumergue à la maison Despeisse et Charmet le 11 décembre 1807.

Ce n'est pas tout : le commissaire de police, en continuant ses recherches, trouva dans l'arrière-boutique six mouchoirs neufs d'indienne fond blanc, des coupons de tête de pièces de même étoffe, et le sieur Rits, négociant, appelé par le commissaire de police, reconnut ces mouchoirs pour faire partie de ceux qu'il avait vendus à Dumergue dans le courant de février.

Aussi Escalier fut-il arrêté et conduit devant le magistrat de sureté.

Les deux Reynaud, arrêtés à Clermont, furent renvoyés à Lyon, parce que, dans le principe, Dumergue et ses complices n'étaient poursuivis que comme escrocs, et ce fut en présence des négocians intéressés qu'il fut procédé le 2 juillet 1808 et jours suivans, à la vérification et reconnaissance des marchandises saisies.

Cette opération fut faite avec la décence convenable et une scrupuleuse exactitude; les créanciers de Dumergue y assistèrent,

parce qu'ils y avaient été appelés par le directeur du juri, et ils y avaient été appelés, parce qu'eux seuls pouvaient reconnaître les marchandises qu'ils avaient vendues. Mais Reynaud-Richon en a imposé effrontément, lorsqu'il dit dans son mémoire imprimé, « qu'il se trouva au milieu d'une foule tumultueuse qui l'assaillit « d'invectives, se jeta sur ses marchandises, sous prétexte d'en « faire la reconnaissance, et pour y procéder, les déployait, les « emportait dans les appartemens voisins, et arrachait les éti- « quettes pour prendre la note des aunages et des numéros de « toutes les pièces et coupons ».

Ces faits sont faux : M. le directeur du juri se serait opposé à cette violation de toutes les règles, de toutes les bienséances ; le procès-verbal qu'il a dressé, ne contient rien de semblable ; les prétendues réclamations de Reynaud n'y ont pas été mentionnées, parce qu'il n'en a pas fait ; et qu'il n'a pas eu sujet d'en faire. Ces faits sont invraisemblables par eux-mêmes, et le silence seul du magistrat est une preuve irrécusable de leur fausseté.

Pourquoi les négocians appelés à cet inventaire se seraient-ils conduits ainsi ? pourquoi auraient-ils arraché ces étiquettes ? *pour prendre la note des numéros des pièces et coupons*, dit Reynaud, *et fabriquer des factures après coup pour prouver que ces marchandises venaient de leurs magasins, et qu'elles étaient les mêmes que celles vendues à Dumergue*. M. le négociant d'Espinchal se connaît en factures fabriquées après coup, et il juge d'après lui des négocians probes et délicats, auxquels sa manière de travailler est absolument étrangère. La raison dit qu'avant d'appeler les négocians au procès-verbal de vérification et de reconnaissance des marchandises, il était nécessaire de leur faire déposer leurs factures au greffe, parce que sans cette précaution ils devenaient maîtres de leur cause. Aussi dès le 28 mai leurs factures avaient été paraphées par le magistrat de sureté. Il est vrai, et les créanciers de Dumergue le virent avec peine, que nombre de coupons manquaient de plombs et d'étiquettes, que les têtes de quelques autres

(contre l'usage du commerce) avaient été coupées, et que ces coupons ne purent être reconnus. Mais que faut-il en conclure ? rien, si ce n'est que Reynaud avait dénaturé partie de ces marchandises, et que plus les marchands volés ont été scrupuleux et difficiles pour faire cette reconnaissance, plus on doit s'en rapporter à leurs déclarations.

On observe que, sur les cinq ballots de marchandises saisies chez Baraduc, et vérifiées le 2 juillet, le premier ouvert se trouva composé d'une pièce de drap noir et de cinq pièces de velours, qui furent reconnues par M. Hardouin *pour être en entier la dernière vente qu'il avait faite à Dumergue le 12 février précédent.*

Le second contenait quatre pièces de drap, et M. Allégret les reconnut comme composant sa dernière vente à Dumergue en février. Il existait la plus parfaite identité entre les numéros des pièces et ceux des deux factures. Il résulte donc de ce fait, que ces ballots avaient passé entiers des mains de Dumergue dans celles de Reynaud-Richon. Cette observation trouvera bientôt sa place.

Une autre également essentielle, c'est que la facture Verzier, paraphée par M. le magistrat de sûreté le 28 mai, comprend une vente faite à Dumergue le 4 mars 1808, de deux pièces de tafetas, l'une vert uni, et l'autre rubis ou cramoisî, et que lors de l'inventaire, le s.^r Verzier reconnut parmi les marchandises saisies un coupon de la pièce cramoisie (1).

Tant qu'il n'avait été question que d'un délit d'escroquerie, les tribunaux de Lyon étaient compétens, parce qu'ils étaient les juges du lieu du délit; mais le 28 juillet 1808, les créanciers de Dumergue rendirent plainte en banqueroute frauduleuse contre lui, ses auteurs, complices et adhérens, et la plainte une fois reçue, l'instruction devait avoir lieu, aux termes du code de commerce, devant les juges du domicile de Dumergue, principal failli. C'est en cet état que la procédure, les accusés et les pièces de convic-

(1) La presque totalité de ces marchandises fut également reconnue par les parties intéressées.

tion ont été renvoyés devant M. le directeur du juri de l'arrondissement d'Issoire (1).

Il était indispensable de faire connaître les principales circonstances du délit et la marche de la procédure; autrement, il eût été bien difficile de porter dans la discussion à laquelle on va se livrer, la clarté dont elle est susceptible. Il s'agit actuellement de convaincre les esprits les plus prévenus de l'existence du délit principal (la banqueroute frauduleuse de Dumergue) et de la complicité de Reynaud-Richon et de Reynaud jeune. Cette tâche sera remplie; la culpabilité des accusés sera portée à un tel degré d'évidence, que la réplique deviendra impossible; on n'exige pour cela que d'être lu avec un peu d'attention.

Dumergue, débiteur à Lyon de sommes considérables pour des emplettes faites en décembre 1807, fit un dernier voyage en cette commune en février 1808; il y fit de nouveaux achats, qui lui furent facilités par l'attention qu'il avait eue de venir à Lyon avant l'échéance des effets souscrits en décembre; quelques-uns de ces effets étaient payables à la fin de février, et ils ont été protestés. Dumergue achetait donc à crédit quinze jours avant la cessation de ses paiemens; il achetait, sachant qu'il ne pouvait payer. Il sollicitait de nouveaux envois de marchandises par lettres écrites par Reynaud-Richon, et signées de lui, sous la date des 26 et 28 février 1808; il a disparu depuis cette époque, sans donner connaissance à ses créanciers de l'état de ses affaires, sans justifier de ses livres, en supposant qu'il en ait jamais tenu; il a soustrait ses marchandises, dont partie lui a été expédiée sous un nom supposé, après la cessation de ses paiemens; il les a partagées avec ses complices: il est donc en état de banqueroute frauduleuse. Soutenir le contraire, ce serait aller directement contre la lettre et l'esprit du Code de Commerce.

(1) Depuis Escalier a été élargi. M. le Directeur du juri a sans doute pensé que, s'il avait recelé la marchandise de Dumergue, il n'avait pas eu connaissance des moyens employés par les autres accusés pour se la procurer.

Les frères Reynaud soutiennent qu'ils ne sont pas ses complices; ils ont même essayé de l'établir; mais leur cause était si déplorable, que leurs efforts, en décelant leurs embarras, devaient tourner contre eux-mêmes.

Ils ont commencé par se livrer à une critique amère de la procédure qu'on instruit contr'eux. A les en croire, leur détention est une atteinte portée aux lois qui consacrent la liberté individuelle, et on ne devait instruire contr'eux que lorsqu'un arrêt de la Cour criminelle aurait condamné Dumergue comme banqueroutier frauduleux. Ainsi, bouleversant toutes les idées, ils voudraient appliquer à la complicité en matière criminelle les principes sur la caution en matière civile; ils osent avancer que la justice ne peut mettre la main sur le complice qu'après avoir discuté l'accusé principal. Enoncer de semblables moyens, c'est y répondre. On instruit à la fois contre le failli principal, ses auteurs, complices et adhérens, et cette marche, quoi qu'en disent les frères Reynaud, était la seule à suivre.

Ils ont eu l'air ensuite de douter de l'existence de Dumergue, et on ne voit pas quel intérêt ils peuvent avoir à mettre cette existence en problème, à moins qu'il entre dans leurs intentions de faire remonter l'époque de son décès à celle de sa disparition, et d'en induire qu'étant décédé avant la cessation de ses paiemens, il n'y a pas eu de banqueroute frauduleuse, et que dès lors ils ne sauraient être poursuivis comme complices d'un délit qui n'a jamais existé. Dans tous les cas, ce système de défense ne peut faire fortune. La lettre adressée à Escalier par Dumergue, dans le courant de mars, et trouvée par le commissaire de Lyon, prouve suffisamment son existence après la cessation de ses paiemens, et les achats de marchandises faits récemment en Picardie, ne laissent aucun doute à cet égard.

Examinons maintenant quels indices, quelles preuves, quelles circonstances désignent les Reynaud comme complices de Dumergue.

Il ne faut pas perdre de vue que si ce dernier avait son domicile

cile de droit à Ardes, et s'il y avait affermé une boutique, il n'y résidait cependant pas; qu'il y allait très-rarement; qu'on l'y connaissait à peine, et qu'il faut attribuer à cette circonstance l'espèce de contradiction qui existe, dit-on, entre les deux certificats délivrés par le maire d'Ardes.

La patente prise à Ardes par Dumergue, son bail à ferme, sa déclaration de domicile, tous ces actes demeurés sans exécution étaient autant de précautions prises par Reynaud-Richon pour écarter de lui les soupçons et les regards de la justice, dans le cas prévu d'une instruction criminelle. Dumergue, comme célibataire, sans domicile et sans fortune, était l'enfant perdu de la bande, et Reynaud-Richon n'avait rien négligé pour se mettre à couvert.

Dumergue était constamment au Puy, chez Reynaud-Richon, ou en route avec lui; ils conduisaient la même voiture; Dumergue passait tantôt pour son associé, tantôt pour son commis. Reynaud, le vrai Reynaud de la Pruneire, commune d'Espinchal, l'aubergiste de Pauliagnet et autres, ont dû déposer de ces faits. Lorsque le sieur Despeisse se rendit avec Reynaud jeune à Pauliagnet, chez cette aubergiste, pour chercher Dumergue, elle s'informa de suite si c'était de Dumergue, l'associé de Reynaud-Richon, qu'on lui demandait des nouvelles. Escalier, au moment de son arrestation, dit en présence du commissaire de police (et ce fait est consigné dans son procès-verbal), qu'il ne connaissait Dumergue que parce que Reynaud-Richon l'avait conduit chez lui; que ces deux individus avaient souvent fait des affaires ensemble, et qu'il les croyait associés. Dumergue, en écrivant à Escalier la lettre trouvée par le commissaire de police, lui mandait: « Je vous dirai
« que nous avons cessé notre association avec mon ami, et nous
« nous sommes quittés très-bien ». Cet ami, cet associé, c'était Reynaud-Richon; Escalier ne le laissa ignorer ni au commissaire de police, ni aux créanciers de Dumergue. Lorsque Reynaud-Richon, en mars 1808, se rendit chez la veuve Charlat, à Courpière, il dit, en entrant: « Je viens ici pour attendre Dumergue,

« mon associé, qui doit arriver sous peu, et travailler à notre inventaire ».

Qu'on ne s'étonne pas si Reynaud-Richon a été trouvé saisi de partie de la marchandise volée par Dumergue ; comme associé, il y avait des droits incontestables.

Reynaud en a donc imposé lorsqu'il a dit qu'il avait vu pour la première fois Dumergue dans le magasin Despeisse, et que c'est là qu'il fit sa connaissance. Cette fable est écartée par les preuves qui existent au procès de leurs relations d'affaires, de leur association, de leur intimité. Il n'est pas plus véridique lorsqu'il désavoue d'avoir introduit Dumergue dans les magasins Despeisse, Charmet et Hardouin, et de l'avoir recommandé à ces négocians comme un homme honnête, et qui était très-bien dans ses affaires. Il ne peut exister de doute fondé sur cette recommandation, dont plusieurs témoins ont dû déposer, et notamment les commis qui travaillaient alors dans ces magasins. « Venez à ce brave homme, » disait Reynaud-Richon, c'est un homme sûr ; je réponds de lui « comme de moi-même ».

Le sieur Despeisse est créancier de Dumergue de près de 9,000 fr. C'est de tous les négocians intéressés dans cette malheureuse affaire celui qui perd le plus, et c'est lui pourtant que Reynaud-Richon ose accuser d'avoir introduit Dumergue dans les autres maisons de commerce où il a pris des marchandises, et de lui avoir facilité des emplettes sur lesquelles il avait un bénéfice de cinq pour cent. Cette récrimination est odieuse, mais elle est encore plus absurde.

Le sieur Despeisse est originaire du Puy ; il faisait des affaires avec Reynaud-Richon depuis quelque tems, et il n'avait jamais connu Dumergue. Ce fut Reynaud qui le lui mena, qui répondit de lui, qui parla avantageusement de l'état de ses affaires, qui le pria de le mettre en relation avec d'autres négocians de sa connaissance. Le sieur Despeisse fut dupe : il contribua à ce que d'autres le fussent ; mais on ne croira jamais qu'il eût délivré pour

9,000 fr. de marchandises à un homme qui aurait suffisamment manifesté le mauvais état de ses affaires, en souffrant, dès le moment de l'achat, une perte de cinq pour cent sur ses marchandises. On dit une perte, parce que ce qui eût été bénéfice pour le sieur Despeisse, devenait une perte pour Dumergue. Aussi les créanciers de ce dernier ont-ils rendu au sieur Despeisse une justice pleine et entière; il est leur fondé de pouvoir dès l'origine de cette affaire, et il a justifié par son activité la confiance qu'on lui avait témoignée.

Après avoir fait tous les efforts imaginables pour écarter ce chef d'accusation, Reynaud-Richon le considère comme établi, comme prouvé, et il soutient qu'il ne serait d'aucune importance, et qu'il n'en résulterait aucune preuve, et même aucun indice de culpabilité. Une recommandation par écrit, dit-il, à plus forte raison une recommandation verbale, ne constituent pas un cautionnement en matière civile, et ne sauraient établir la complicité en matière criminelle. Ce raisonnement est d'une absurdité palpable. Oui, sans doute, au civil, une recommandation n'équivaut pas au cautionnement, et la recommandation faite par un tiers à des négocians, d'un marchand constitué depuis en banqueroute frauduleuse, ne rend pas ce tiers complice. S'il en était autrement, le sieur Despeisse, qui a agi de bonne foi, qui est victime lui-même du délit qu'on poursuit, devrait quitter le rôle de plaignant, pour prendre celui d'accusé. Mais si cette recommandation a été faite de mauvaise foi, pour donner du crédit à un homme qui n'en avait pas, pour lui faciliter des achats de *marchandises* qu'on devait ensuite se partager; si ce partage a eu lieu; si on a été trouvé saisi de la marchandise; si les relations, l'association du tiers avec le banqueroutier, ne peuvent pas être mises en doute, alors cette recommandation change de caractère; elle ne constitue pas la complicité, mais elle se range parmi les circonstances qui réunies servent à l'établir.

Et comme on ne peut mettre en doute que le partage de la

marchandise volée a eu lieu, que les Reynaud ont eu leur portion, et que tout ou partie de celle de Dumergue lui a été expédiée à Paris sous le faux nom de Rousseau, la complicité devient évidente. A la vérité, Reynaud-Richon produit une facture; mais depuis quand? et quelle facture? Il a été arrêté le 15 juin 1808; dès le premier moment de son arrestation, on lui a demandé l'exhibition de cette facture, et il n'a pu en justifier qu'à Issoire, où il a été conduit dans le courant d'octobre. Où donc était cette fameuse facture? Dans le porte-feuille de Reynaud-Richon? Non. Cependant on y trouva une foule de factures anciennes de 1806 et 1807. Reynaud (ce qui était bien surprenant) n'avait avec lui que celles qui lui étaient inutiles; l'autre était dans son secrétaire au Puy, et il fallut plus de six mois pour la faire venir à un homme pour qui l'on a fait des voyages à Ardes, à Issoire, en faveur de qui l'on a cherché à intéresser nombre de citoyens recommandables, et fait écrire une foule de lettres de recommandation. Cette facture, tout le prouve, a été faite après coup. Si elle était sincère, elle se serait trouvée dans le porte-feuille de Reynaud-Richon; il avait avec lui des factures de 1806 et de 1807; par quelle fatalité la plus récente avait-elle été reléguée au Puy, dans son secrétaire? Pourquoi attendit-il que le procès-verbal de reconnaissance eût été rédigé pour la faire paraître? Nous trouvons la réponse à ces questions dans le mémoire des accusés. Appelé à cet inventaire, Reynaud-Richon, un crayon à la main, prit des notes sur la qualité, la couleur et l'aunage de chaque pièce d'étoffe reconnue, et il lui devint facile de fabriquer la facture qu'il a ensuite représentée. L'imputation calomnieuse qu'il fait aux créanciers de Dumergue retombe donc sur lui-même; et l'on pourrait dire que pressentant l'objection fondée que l'on pourrait faire contre cette prétendue facture, il a voulu la prévenir en en faisant usage contre celles des parties plaignantes. Il ignorait sans doute que ces factures avaient été visées par le magistrat de sûreté de Lyon, même avant son arrestation, et que ce visa écartait sans retour la critique et la calomnie.

Mais , dit-il , quel motif avais-je pour garder sur moi ces factures ? N'était-il pas dans l'ordre de les joindre , lors de mon arrivée au Puy , à mes autres papiers de commerce ?

On lui répondra , que s'il était dans l'ordre que ces factures fussent au Puy , réunies à ses autres papiers , il a eu tort de répondre , lorsqu'on lui en a demandé la représentation , qu'elles étaient dans son porte-feuille , et d'insinuer qu'elles avaient pu être soustraites par le sieur Despeisse , qui cependant n'avait pas eu un seul instant ce porte-feuille à sa disposition. On ajoutera que , si cette facture récente devait être au Puy , il est bien étonnant que celles de 1806 et 1807 se soient trouvées dans ce porte-feuille , et que , soit que la facture fût dans sa poche ou dans son secrétaire , il ne fallait pas six mois pour en faire la représentation. Vainement tire-t-il avantage de l'accord qui existe entre la date qu'il a donnée à sa facture , et l'époque à laquelle Baraduc fait remonter le dépôt des cinq ballots de marchandises. Cette circonstance , insignifiante en elle-même , devient défavorable à l'accusé , si l'on fait attention que ce Baraduc , aubergiste , est en même tems marchand-colporteur , et l'intime des Reynaud , de Dumergue et d'Angremi. On doit croire que Reynaud et Dumergue choisirent pour dépositaire des marchandises volées *un homme de confiance* ; et leur *homme de confiance* obtiendra difficilement celle de la justice. Reynaud-Richon devait craindre des perquisitions dans son domicile ; la prudence lui commandait de disséminer ces marchandises dans des maisons sûres , et de ne recourir à ces dépôts qu'à fur et mesure des ventes qu'il ferait : voilà pourquoi il alla des Martres à Montferrand avec une voiture vide , qui se trouva chargée de marchandises le lendemain lorsqu'il fut arrêté. Où avait-il pris ces marchandises ? chez Baraduc ? Alors ce dernier a trompé la justice en déclarant qu'il n'avait jamais été dépositaire que des cinq ballots. Ailleurs ? alors il est démontré que Reynaud-Richon avait à Montferrand un autre dépôt caché de marchandises. En vérité , plus on approfondit cette

affaire, et plus on est indigné contre cet assemblage de fripons.

On pourrait se dispenser de relever toutes ces circonstances qui se réunissent contre cette facture mensongère; un seul fait, on le répète, en prouve la fausseté. Dumergue demande en fin de février, à la maison Verzier, de lui expédier deux pièces taffetas, l'une vert uni, l'autre rubis ou cramoisi. Ces deux articles lui sont adressés à Clermont, le 4 mars; le 14, Angremi les retire de chez MM. Domergue père et fils, qui ont certifié le fait; et cependant la coupe de la pièce cramoisie a été trouvée par M. Verzier parmi les marchandises saisies avec Reynaud-Richon. Ainsi Dumergue aurait vendu à Reynaud le 24 février, date de la fausse facture, une pièce taffetas qui ne lui parvint que dix-huit jours après; ainsi la revente aurait précédé la vente de quelques jours. Voilà qui tient du miracle; et certes, il faudrait être encore plus habile que Reynaud, pour donner sur cela une réponse satisfaisante.

Ce n'est pas tout, d'ailleurs, que de représenter une facture qu'il aura été aisé de faire signer par Dumergue, en supposant qu'on n'ait pas contrefait sa signature, ce qui est infiniment plus probable; il faudrait aussi que cette facture eût été couchée sur le livre journal que le sieur Richon a dû tenir, s'il s'est conformé à l'article 8, livre 1.^{er} du code de commerce; et s'il est vrai que l'on ait fait des perquisitions chez lui, et qu'on n'ait pas trouvé de livres journaux, que penser d'un marchand qui achète pour 10,000 fr. de marchandises à-la-fois, et qui ne tient pas de livres, ou qui les cache? Il n'y a pas de milieu: ou Reynaud-Richon cache ses livres, et alors il est coupable; ou il n'en a pas tenu, et dans ce cas, la facture qu'il représente ne peut inspirer aucune confiance.

Elle est du 24 février; la vente a eu lieu, dit Reynaud, en foire de Clermont; et depuis cette époque il n'a pas vu Dumergue. Il l'a écrit à la maison Hardouin; il l'a dit dans ses interrogatoires; cependant il doit avoir été déposé par les veuves Charlat et Charlat-Chomette, et par Germain Reynaud son domestique, qu'il a passé

douze jours au moins avec Dumergue à Courpière dans le courant de mars. Ce fait que les Reynaud croyaient dérober à la connaissance, est d'une si grande importance dans l'affaire, qu'on croit devoir entrer à cet égard dans quelques détails.

Sur la fin de février 1808, Reynaud-Richon était dans les environs de Clermont. Il éloigna Germain Reynaud, son domestique, en l'envoyant porter au Puy une lettre à son épouse, et lui recommanda de venir le joindre à Montferrand où il l'attendait. Germain Reynaud y arriva dans les premiers jours de mars; mais il n'y trouva pas son maître; quelques jours s'écoulèrent sans qu'il parût; et ennuyé de l'attendre, Germain Reynaud fut le chercher dans les villes qu'il parcourait habituellement. Il apprit au Pont-du-Château qu'il était à Courpière, et il s'y rendit; il ne trouva pas son maître logé dans son auberge ordinaire; il était chez les veuves Charlat, et il se disposait à partir avec sa voiture, lorsque son domestique arriva. Ce dernier fut assez mal reçu, et ils revinrent à Montferrand chez Baraduc, conduisant une voiture chargée de marchandises. Les créanciers de Dumergue ont su qu'en se présentant chez les veuves Charlat, Reynaud-Richon déclara qu'il venait à Courpière attendre son associé Dumergue, faire avec lui l'inventaire de la société, ainsi qu'ils le pratiquaient entr'eux chaque année. Ils ont appris de plusieurs personnes dignes de foi qu'effectivement Dumergue, Angremi et Reynaud jeune s'y rendirent deux jours après; qu'ils demeurèrent fermés douze jours consécutifs dans cette auberge, et qu'ils y eurent plusieurs altercations sur des affaires d'intérêt.

De quoi s'occupèrent-ils? firent-ils le partage des marchandises volées? firent-ils en outre leur inventaire de société? tout porte à le croire. Reynaud-Richon parla d'un compte et d'un inventaire en entrant dans l'auberge. Dumergue écrivit de Paris à Escalier le 23 mars: *nous avons cessé notre association avec mon ami, et nous nous sommes quittés très-bien.* Ils s'occupèrent de comptes pendant douze jours, et ils eurent des discussions d'intérêt qu'ils ne purent soustraire à la con-

naissance des personnes chez qui ils étaient logés. Reynaud-Richon conduisit ensuite sa voiture à Montferrand chez Baraduc. Ces circonstances réunies ne permettent pas de douter du compte, du partage; et il devient évident que les ballots ne furent déposés qu'alors chez Baraduc, parce qu'alors seulement les marchandises passèrent entre les mains de Reynaud-Richon, et qu'il faut ranger sur la même ligne, et la facture du 24 février, et la déclaration du complaisant Baraduc.

En effet, comment croire à la sincérité de cette facture, de cette œuvre de ténèbres, lorsque tout se réunit pour déceler son origine, lorsque toute la conduite de Reynaud-Richon, depuis qu'il a été possesseur de cette partie de marchandises, a été celle d'un homme qui a commis un crime, qui veut en retirer tous les avantages qu'il s'en était promis, et qui prend toutes sortes de précautions pour en dérober la connaissance à la justice et aux parties intéressées? Si Reynaud avait acheté réellement de Dumergue les marchandises saisies, il est tout naturel de penser qu'il les eût conduites au Puy dans son domicile; si sa voiture eût été trop chargée, les transports de Clermont au Puy ne manquent pas. Mais il n'agit pas ainsi; il laisse la majeure partie de cette marchandise dans une auberge, non à Clermont, où la prétendue vente avait eu lieu, mais à Montferrand, chez Baraduc; il cache ce dépôt à tout le monde, même à Germain Reynaud, son domestique; il part des Martres avec une malle vide; il dit à Germain Reynaud qui l'a déclaré, qu'il reviendra le lendemain avec de la marchandise; et effectivement il est arrêté le lendemain sortant de Montferrand; on saisit la malle, et elle se trouve pleine; le magistrat de sûreté de Clermont lui demande si à son départ des Martres, elle contenait de la marchandise, et il répond affirmativement.

On lui demande s'il a des marchandises chez Baraduc, ou ailleurs, et il répond à deux reprises qu'il n'en a pas d'autres que celles qui avaient été saisies aux Martres. S'il eût été propriétaire légitime de

ces marchandises, eût-il agi si mystérieusement ? aurait-il mis tant d'obstination à cacher à la justice ce dépôt qu'elle avait alors en son pouvoir ?

Pour atténuer l'impression défavorable que ces dénégations mensongères devaient produire, Reynaud-Richon a prétendu qu'il n'avait voulu soustraire ces marchandises à la justice que pour s'en faire une ressource pendant sa détention : réponse maladroite, qui, si elle était vraie, décèlerait combien peu Reynaud comptait sur son innocence et sur un prompt élargissement. Mais aussi faut-il convenir que le pas était glissant. Avouer le dépôt, l'indiquer à la justice, c'était pour Reynaud une démarche fort hasardeuse. Ces ballots étaient intacts, et une fois découverts, comment espérer de faire croire à la sincérité d'une vente de marchandises sous balles et sous cordes ? A la vérité, ces marchandises étaient alors au pouvoir du magistrat de sûreté ; mais Reynaud-Richon l'ignorait ; il comptait tellement sur Baraduc, qu'il ne crut à la saisie du dépôt que lorsqu'on lui représenta les marchandises, et il ne pouvait deviner qu'on lui opposerait un jour avec avantage, comme preuve de culpabilité, cette dénégation que lui commandait alors la position dans laquelle il se trouvait.

Si l'on pouvait douter encore de la complicité de Reynaud-Richon, il suffirait, pour en être convaincu, de se rappeler, 1.° qu'on trouva chez Escalier un projet d'effet à souscrire par Angremi à Dumergue, daté de Saint-Flour, et tiré sur la maison Percigot de Mende, et qu'un effet absolument semblable, souscrit par Angremi à Dumergue, fut négocié par ce dernier à la maison Despeisse ;

2.° Que les lettres par lesquelles Dumergue demandait en février 1808 de nouvelles marchandises, sont toutes écrites de la main de Reynaud-Richon ;

3.° Qu'il en est de même des lettres de recommandation données à la même époque par Dumergue à Reynaud jeune, sous le faux nom de Reynaud de la Prunçire.

Le projet d'effet trouvé chez Escalier prouve que Dumergue se

faisait souscrire des effets par son associé, qu'il les donnait en paiement des marchandises escroquées, et que Reynaud Richon, leur complice, remplissait les fonctions de secrétaire, et donnait à ces deux fripons en sous ordre les modèles de ces effets.

Si l'on demande à Reynaud - Richon pourquoi il s'est prêté à cette manœuvre d'autant moins excusable, qu'il savait fort bien qu'Angremi était le commis ou l'associé de Dumergue, et que le billet qu'on devait faire sur ce projet, serait un piège tendu à la crédulité de ceux qui le prendraient en paiement; il répond qu'on ne doit voir dans sa conduite qu'un acte de complaisance d'un négociant envers un autre. Si on lui demande pourquoi il a écrit pour Dumergue les lettres relatives à de nouveaux achats de marchandises, il répond que c'est par complaisance, et c'est encore par complaisance qu'il a écrit pour Dumergue les lettres de recommandation qui devaient servir au faux Reynaud de la Pruneire. C'est un homme bien complaisant pour ses amis que Reynaud-Richon; pour les obliger, il ne lui en coûte rien de fouler aux pieds les devoirs sacrés imposés par l'honneur et la délicatesse.

Reynaud-Richon, acquéreur à vil prix de la totalité des marchandises de Dumergue, dans un moment où elles subissaient une hausse (1), avait la mesure de la solvabilité de son vendeur; et en se prêtant complaisamment à la demande de nouveaux envois de marchandises, il facilitait de nouvelles escroqueries : ceci est dit dans la supposition où la prétendue vente du 24 février 1808 serait sincère. Mais comme il est démontré que la facture représentée par Reynaud-Richon, est une pièce fabriquée à loisir pour constater une vente qui n'a jamais existé, des lettres de cette nature deviennent des preuves de complicité, et manifestent l'intention de leurs auteurs de faire de nouveaux vols qui devaient amener de nouveaux partages.

Egalement, Reynaud - Richon n'a pu sans crime se servir du nom de Dumergue pour recommander Reynaud jeune, son frère,

(1) Voyez son mémoire.

sous le nom de Reynaud de la Pruneire ; et Reynaud jeune n'a pu sans crime se servir de ces lettres pour s'introduire , sous un nom qui n'était pas le sien , dans plusieurs magasins de Lyon. Il est évident qu'il ne se présentait pas sous un faux nom , avec l'intention de payer les marchandises qu'il croyait qu'on allait lui livrer , autrement la précaution qu'il prenait de changer de nom était parfaitement inutile. Ce nom supposé pouvait le compromettre , et on ne se compromet pas sans l'espoir d'un gain quelconque.

Reynaud-Richon, qui, pour se justifier d'avoir écrit les premières lettres , prétend qu'il ignorait l'état des affaires de Dumergue , de ce Dumergue qui vendait *in globo* ses marchandises à vil prix au moment de la hausse , met en doute que les lettres fussent effectivement pour Reynaud jeune , et dans la supposition affirmative, il prétend qu'elles seraient une preuve que les deux frères Reynaud ignoraient la mauvaise situation de Dumergue. Quel avantage , disent-ils, pouvait présenter la recommandation d'un homme qui était sur le point de manquer ? Cette recommandation au contraire ne devait-elle pas jeter de la défaveur sur celui qui en aurait fait la base de son crédit ? Et en supposant que Reynaud jeune, domicilié, père de famille, propriétaire d'une fortune immobilière, eût pris ces marchandises avec l'intention de disparaître sans faire face à ses engagements, le délit qu'il aurait voulu commettre à l'aide de cette recommandation, lui serait personnel, ne concernerait pas Reynaud-Richon, son frère, et ne présenterait aucun indice de complicité dans la banqueroute de Dumergue.

Ces observations ne doivent pas demeurer sans réponse.

Les lettres étaient pour Reynaud jeune, il en fut le porteur ; elles lui servirent pour s'introduire dans les magasins Verzier, Velat, Rits et autres. Il fut reconnu à Clermont par le sieur Verzier ; il l'a été à Issoire par un associé ou un commis de la maison Rits, et , ce qui lève tous les doutes, on trouva, lors de son arrestation, une semblable lettre dans son porte-feuille. Il y a donc mauvaise foi et

maladresse de présenter comme douteux un fait avéré, que l'instruction a mis dans le plus grand jour.

Dumergue faisait écrire, dans le même tems, aux négocians de Lyon, qu'il arriverait en fin de mars, et qu'il solderait ce qu'il devait. Ainsi tout à la fois il tranquillisait ses créanciers, et donnait du poids à ses recommandations en faveur du faux Reynaud de la Pruneire. Il ne pouvait rejaillir sur Reynaud jeune aucune défaveur de la banqueroute prochaine de Dumergue; la supposition de nom ne lui laissait aucune inquiétude à cet égard.

Reynaud jeune n'a point de propriété foncière; on ne lui connaît ni femme, ni enfant; il ne réside point à Espinchal, il est habituellement au Puy, son passe-port nous l'apprend. On peut donc, sans craindre de se tromper, lui supposer l'intention de se rendre à Lyon, et d'y acheter des marchandises et de ne pas les payer. C'est un vice dans le sang, une maladie de famille dont il a éprouvé de fréquentes atteintes, comme tous les Reynaud, ses frères.

Ce n'est pas seulement une tentative d'escroquerie dont il s'est rendu coupable, parce que la mission qu'il a remplie auprès des négocians de Lyon, n'est qu'un court épisode de l'histoire de la banqueroute frauduleuse de Dumergue; parce que la signature de Dumergue, si elle est vraie, l'écriture de Reynaud-Richon, et la présence de Reynaud jeune à l'entrevue de Courpière, rattachent cet incident au fait principal; parce qu'il est évident que Reynaud jeune n'a pas été spectateur désintéressé du partage des marchandises volées, et qu'on lui destinait sans doute une forte part dans celles qui allaient l'être à l'aide des lettres de recommandation dont il était porteur; parce que s'étant trouvé à Courpière avec Dumergue dans le courant de mars, et sachant que de là il était parti pour Paris, il induisit le sieur Despeisse en erreur, en le menant à la poursuite de ce banqueroutier dans la commune de Pauliaquet et autres circonvoisines; parce que désavouant devant le magistrat de sureté que ces lettres fussent pour lui, il en donna pour raison qu'il était brouillé avec Reynaud-Richon, son frère,

qui

qui les avait écrites, et que le contraire résulte de l'instruction; parce qu'il n'a d'autre boutique, d'autres marchandises que celles de Reynaud-Richon; parce qu'interrogé entre les mains de qui il avait laissé son cheval et ses marchandises, il répondit : « Entre les « mains de Guillaume Reynaud, mon frère », tandis que ce Guillaume Reynaud, condamné aux fers en l'an 12, subit encore la peine que la justice lui infligea.

Que d'efforts, que de mensonges pour donner le change à la justice! On impute à Reynaud-Richon d'avoir recommandé Dumergue, et induit en erreur les négocians qui lui ont vendu; et quand l'instruction présente une foule de preuves de leur association, et de leur intimité, il soutient l'avoir connu pour la première fois dans le magasin Despeisse. Il a été trouvé saisi de la marchandise vendue d'après sa recommandation; et il écarte les inductions qu'on peut tirer contre lui de ce fait décisif, par la représentation d'une facture fabriquée six mois après son arrestation (1).

On lui oppose le projet d'effet trouvé chez Escalier, et les lettres contenant de nouvelles demandes de marchandises ou des recommandations pour Reynaud jeune, son frère, sous le faux nom de Reynaud de la Pruneire, et il rejette tout cela sur son caractère obligeant qui lui rend tout refus impossible.

De son côté, Reynaud jeune, qui a assisté au partage des marchandises à Courpière, qui a été trouvé nanti d'une des lettres de recommandation écrites par son frère, et signées par Dumergue, qui d'ailleurs a été reconnue par le sieur Verzier, et par un associé de la maison Rits, dit que ces lettres ne le concernaient pas, et soutient ne pas avoir joué le rôle du faux Reynaud de la

(1) Lorsque, dans ses interrogatoires, on lui demandait le montant de cette prétendue vente, il répondait qu'elle s'élevait à 10 ou à 12,000 fr., et il portait à 5 ou 6,000 fr. le montant de la partie de rubans qu'il avait reçue en paiement. Il ne précisait pas les sommes, quoiqu'il ne se fût écoulé que quelques mois depuis cette prétendue vente, parce que la facture n'était pas encore faite, et qu'il voulait ne pas être gêné par des déclarations antérieures, lorsqu'il s'occuperait de ce travail. Cependant comme on ne songe pas à tout, le prix des malles n'est pas porté dans la facture, quoiqu'elles aient été reconnues par le marchand coffretier qui les avait vendues à Dumergue.

Pruneire. Ce système de défense, qui a pour base des dénégations mensongères, des faits controuvés, ne peut réussir. Les citoyens qui seront appelés à remplir les fonctions importantes de jurés, donneront une attention scrupuleuse aux débats dont doit jaillir la lumière. Ils fermeront l'oreille à toutes les séductions de l'intrigue, et par une déclaration solennelle, ils restitueront, à des négocians indignement trompés, des marchandises volées. Ils concourront efficacement à la répression d'un brigandage affreux, dont l'impunité plongerait infailliblement le commerce dans le deuil et la désolation.

TRIOZON-BARBAT, *Avocat.*